

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRESIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 05/05/2026 et complétée le 19/05/2026	
Par :	Monsieur ARRIAL Eric
Demeurant à :	14 Rue Charrière Saint Léonard 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	14 Rue Charrière Saint-Léonard 14600 HONFLEUR 14333 CH 217
Nature des travaux :	Remplacement des menuiseries extérieures

N° DP 014 333 26 00059

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 05/05/2026 par Monsieur ARRIAL Eric,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries extérieures,
- sur un terrain situé 14 Rue Charrière Saint-Léonard à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipeement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 19/05/2026,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/05/2026,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

CONSIDERANT que l'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions des articles 11.2.9 et 11.2.12 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur relatives aux fenêtres et portes extérieures, les menuiseries doivent être semblables à celles d'origine et les profils doivent être reproduits. Si elles ont disparu, elles doivent être réalisées en fonction de l'époque du bâtiment. Les portes doivent être compatibles avec l'époque du bâtiment.

CONSIDERANT par conséquent que l'utilisation d'aluminium ne respecte pas les attentes réglementaires du PSMV.

CONSIDERANT que les menuiseries doivent en effet être réalisées en bois peint, de teinte claire pour les fenêtres, et de teinte plus soutenue pour les portes.

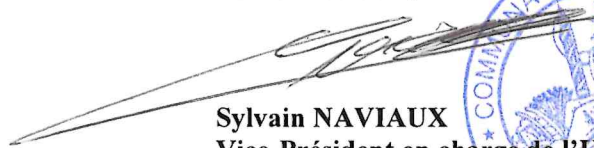
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

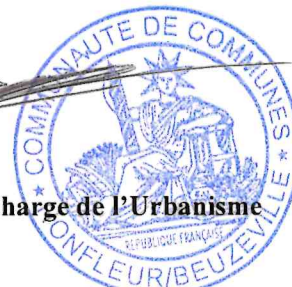


Honfleur, le 15 JUIN 2026

P / Le Président,



Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.